



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

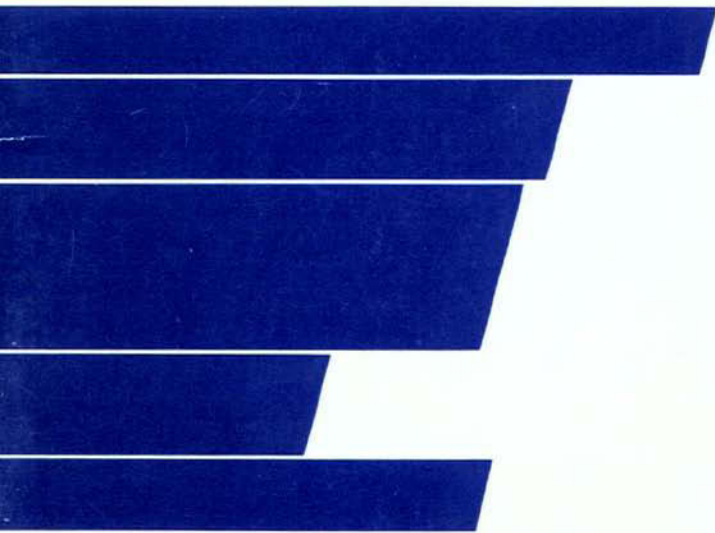
Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

**POLICE, AFFAIRES
CORRECTIONNELLES
ET SERVICES DE SÉCURITÉ—
DONNÉES SUR LE MINISTÈRE**



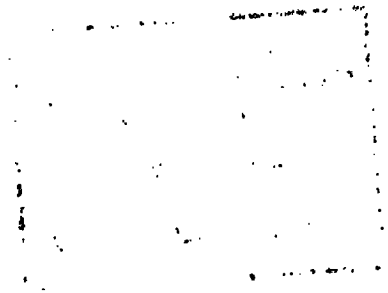
1988

Canada

Publié avec l'autorisation du
Solliciteur général du Canada

Publié par le Groupe des communications,
Secrétariat du Ministère

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. JS 42-24/1988
ISBN 0-662-56256-9



Avant-propos

Qu'ils soient policiers, gardiens, agents du renseignement de sécurité, agents de libération conditionnelle ou conseillers en matière de politiques et de programmes, les quelque 31 000 employés du Ministère ont pour tâche de protéger les Canadiens contre le crime et contre les menaces à la sécurité.

Le ministère du Solliciteur général se compose de quatre organismes: la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les autres composantes du Ministère comprennent le Secrétariat, le Bureau de l'Inspecteur général du SCRS, le Bureau de l'Enquêteur correctionnel, le Service canadien du renseignement de sécurité, la Commission des plaintes du public contre la GRC et le Comité externe d'examen de la GRC.

La présente brochure a pour but de fournir aux Canadiens un aperçu de la manière dont le Ministère s'acquitte de ses responsabilités touchant les services de police, de correction et de sécurité, et de la façon dont il s'y prend pour améliorer ces services.

APERÇU DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

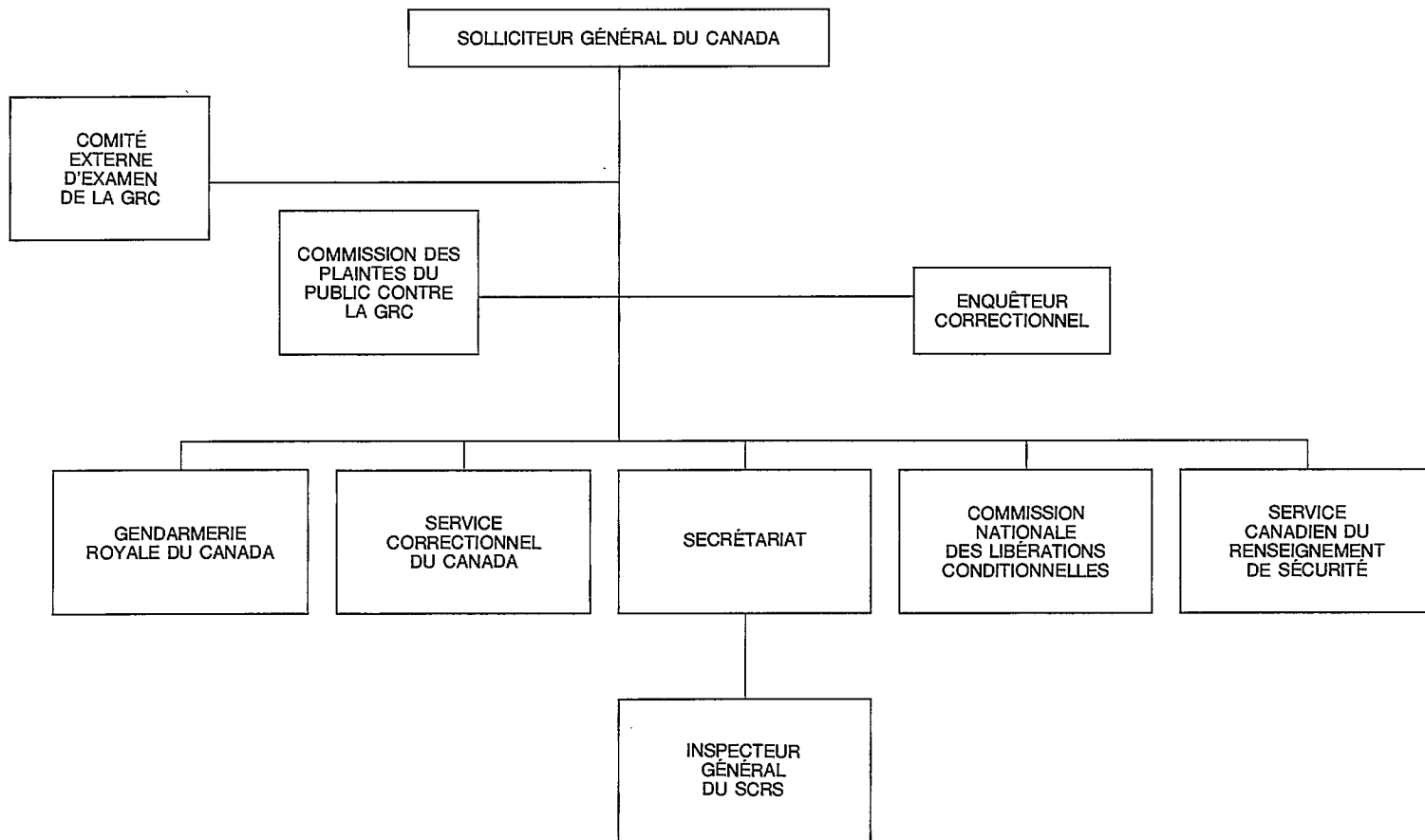


TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3		
<hr/>			
1. APERÇU DU MINISTÈRE			
• Le rôle du ministère fédéral du Solliciteur général.....	6		
• Répartition des ressources en 1986-1987	7		
<hr/>			
2. LES FONCTIONS DU MINISTÈRE			
Le Secrétariat			
• Responsabilités	8		
• Répartition des ressources en 1986-1987	8		
L'Inspecteur général du SCRS...	9		
La Commission des plaintes du public contre la GRC.....	9		
Le Comité externe d'examen de la GRC.....	10		
La Gendarmerie royale du Canada (GRC)			
• Responsabilités	11		
• Répartition des ressources en 1986-1987	12		
• Enquêtes, services, programmes.....	12		
Le Service correctionnel du Canada (SCC)			
• Responsabilités	15		
		• Répartition des ressources en 1986-1987	15
		• Installations, garde des détenus, services en 1986-1987	16
		La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)	
		• Responsabilités	18
		• Mise en liberté sous condition ...	18
		• Répartition des ressources en 1986-1987	19
		Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)	
		• Responsabilités	20
		• Répartition des ressources en 1986-1987	22
		L'Enquêteur correctionnel	23

1. APERÇU DU MINISTÈRE

- **Le rôle du ministère fédéral du Solliciteur général**

Le Ministère a pour mission d'assurer le maintien de la sécurité nationale et d'aider à rendre les collectivités canadiennes plus sûres et paisibles. Le ministère du Solliciteur général est chargé de l'application de la plupart des lois fédérales autres que le *Code criminel*, du rassemblement de renseignements touchant la sécurité nationale et de la divulgation de ces renseignements au gouvernement, et de la garde des détenus incarcérés pour au moins deux ans. Le Ministère administre en outre des programmes de mise en liberté anticipée, qui comportent notamment l'octroi des libérations conditionnelles et la surveillance des détenus qui ont réintégré la collectivité à partir d'établissements fédéraux ainsi que d'établissements territoriaux et provinciaux (dans toutes les provinces sauf trois). Il joue également un rôle de premier plan dans l'élaboration des politiques touchant les services de police, la sécurité nationale et les services correctionnels.

Le ministère du Solliciteur général atteint ses objectifs grâce à un Secrétariat et à quatre organismes, relevant tous du Solliciteur général du Canada. Ces organismes sont la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Service correctionnel du Canada (SCC), la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Les autres composantes du Ministère comprennent

le Bureau de l'Inspecteur général du SCRS, le Bureau de l'Enquêteur correctionnel, la Commission des plaintes du public contre la GRC et le Comité externe d'examen de la GRC.

Le Solliciteur général est responsable de l'administration de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général*, de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur les pénitenciers*, de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité*, de la *Loi sur le casier judiciaire* et de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*. En outre, le Solliciteur général s'acquitte de responsabilités opérationnelles en vertu des lois comme la *Loi sur l'identification des criminels*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* et la *Loi sur l'immigration*, dans les cas où l'exécution de ces lois n'est pas confiée à un autre ministère.

Le Ministère joue le rôle de chef de file parmi les ministères fédéraux dans la mise au point de mesures antiterroristes internes.

- **Répartition des ressources en 1986-1987***

Effectif (le personnel du SCRS excepté)

En 1986-1987, le total de l'effectif autorisé au Ministère s'élevait à 30 519 personnes.

GRC	65 %
SCC	33 %
CNLC	1 %
Secrétariat	1 %

Dépenses

Les dépenses du Ministère se sont élevées à 1,88 milliard de dollars en 1986-1987.

* Dans le recueil, l'expression «année 1986-1987» désigne l'année financière du gouvernement fédéral qui a commencé le 1^{er} avril 1986 et s'est terminée le 31 mars 1987. L'effectif du SCRS n'est pas publié pour des raisons de sécurité.

2. LES FONCTIONS DU MINISTÈRE

LE SECRÉTARIAT

Responsabilités

Dirigé par le Sous-solliciteur général, le Secrétariat offre des conseils de nature stratégique au Solliciteur général et fournit des conseils sur l'orientation générale à donner aux programmes ministériels. Le Sous-solliciteur général est président du Comité consultatif principal des politiques, dont font également partie le Commissaire de la GRC, le Commissaire du SCC, le Président de la CNLC et le Directeur du SCRS.

Les fonctions du Secrétariat se divisent en trois directions: les Affaires correctionnelles, la Police et la sécurité et la Planification et la gestion. Le Secrétariat élabore et coordonne des lignes directrices touchant les services correctionnels, l'application des lois et la sécurité nationale, de concert avec les autres composantes du Ministère.

Pour s'acquitter de son rôle de conseiller, le Secrétariat élabore et examine des politiques, des propositions et des mesures législatives; assure la liaison avec les autres ministères et organismes du gouvernement fédéral, avec les administrations provinciales et les organisations du secteur privé; et fait des recherches et des études statistiques sur les priorités du Ministère et ses préoccupations touchant les affaires correctionnelles et la police.

En ce qui concerne la coordination des politiques et de l'élaboration de mesures

législatives, le Secrétariat a pour mandat de mieux protéger les collectivités canadiennes contre le crime et les menaces à la sécurité.

Le Secrétariat compte six bureaux régionaux situés à Moncton (Région de l'Atlantique), à Montréal (Région du Québec), à Toronto (Région de l'Ontario), à Saskatoon (Région des Prairies), à Edmonton (Alberta et Territoires du Nord-Ouest) et à Vancouver (Colombie-Britannique et Yukon). Ces bureaux régionaux aident à promouvoir des activités fédérales-provinciales, facilitent la communication entre les diverses composantes du système de justice pénale, encouragent une approche communautaire aux questions de justice pénale et, dans l'ensemble, mettent en lumière les préoccupations et les besoins des régions.

Répartition des ressources en 1986-1987

Personnel

Le Secrétariat a utilisé 316 années-personnes et dépensé 140,4 millions de dollars.

Pour de plus amples renseignements au sujet du Secrétariat du Ministère, écrire à:

Groupe des communications
Secrétariat du Ministère
Solliciteur général Canada
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Tél: (613) 990-2744

L'Inspecteur général du SCRS

La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, adoptée en juin 1984, a créé au sein du Secrétariat le bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), chargé de s'assurer que le Service respecte ses politiques opérationnelles, ainsi que de surveiller ses activités. L'Inspecteur général doit rendre compte au Sous-solliciteur général.

L'Inspecteur général doit, aux termes de la Loi, assumer les quatre fonctions suivantes:

- a) suivre l'observation par le Service de ses règles générales en matière opérationnelle;
- b) surveiller les activités opérationnelles du Service;
- c) présenter au Solliciteur général un certificat annuel
 - (i) dans lequel il indique s'il juge acceptable le rapport annuel sur les activités opérationnelles du Service que le Directeur présente au Ministre et
 - (ii) dans lequel il fait état des cas où, selon lui, le Service a, lors de ses activités opérationnelles pendant période considérée,
 1. accompli des actes qui n'ont pas été autorisés en vertu de la Loi ou ont contrevenu aux instructions données par le Ministre, ou
 2. exercé ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile; ou
- d) faire des recherches sur certaines activités du Service à la demande du Comité de surveillance.

La Commission des plaintes du public contre la GRC

Le gouvernement a créé la Commission des plaintes du public afin de munir les Canadiens d'un organisme indépendant chargé d'examiner les plaintes du public contre toute prétendue inconduite des membres de la GRC. La Commission se compose de 15 membres. Elle compte un président et un vice-président à plein temps, et 13 membres à temps partiel dont dix représentent les provinces et les territoires qui, en vertu de contrats, reçoivent des services de police de la GRC. Ces dix représentants sont nommés en consultation avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables des services de police.

Le processus de plainte comprend trois étapes:

1. une enquête par la GRC,
2. un examen par le président de la Commission, si le plaignant n'est pas satisfait du traitement de la plainte par la GRC,
3. une audience de la Commission, à la discrétion du président.

La plainte peut être formulée à la Commission, à l'autorité provinciale chargée d'étudier les plaintes du public contre la police ou à tout membre de la GRC. Dans les deux premiers cas, la GRC sera saisie de la plainte pour enquête et règlement.

Ces modalités générales comportent deux exceptions. Le président peut lui-même entamer des procédures s'il juge qu'il y a des motifs raisonnables d'enquête. Par ailleurs, que la plainte ait été ou non examinée ou traitée par la GRC, il peut instituer une enquête ou convoquer une audience s'il estime que cette démarche sert l'intérêt public.

Les audiences se tiendront normalement en public, dans la collectivité où s'est produit l'incident qui a donné lieu à la plainte. Si la cause découle des responsabilités contractuelles de la GRC, c'est le représentant de la province intéressée, soit seul ou avec d'autres membres de la Commission, vraisemblablement un jury de trois personnes, qui entendra l'affaire.

Après l'audience, la Commission présente ses conclusions et recommandations au Solliciteur général et au Commissaire de la GRC. Ce dernier étudie la plainte à la lumière du rapport et informe le Solliciteur général des dispositions qui seront prises. S'il décide de ne pas réagir au rapport de la Commission, il doit se justifier auprès du Solliciteur général. Le président de la Commission présente alors au Solliciteur général un rapport définitif de ses conclusions et recommandations.

Pour de plus amples renseignements concernant la Commission des plaintes du public contre la GRC écrire à

Commission des plaintes du public
contre la GRC
C.P. 3925
Succursale postale «D»
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4
Tél: (613) 953-5924

Le Comité externe d'examen de la GRC

Le Comité externe d'examen (CEE), situé à Ottawa, se compose d'un président permanent, d'un vice-président à temps partiel, de trois membres à temps partiel et de quatre employés à plein temps.

Mandat

Le mandat du CEE figure aux Parties II à V de la *Loi sur la GRC*. En résumé, il

s'agit pour lui d'examiner certains griefs, mesures disciplinaires officielles et cas de renvoi ou de rétrogradation. Le Comité d'examen peut présenter des recommandations au Commissaire, lequel est chargé de prendre la décision finale. Si le Commissaire décide de ne pas donner suite aux recommandations du CEE, il doit motiver sa décision par écrit. Le Comité rend également compte au Parlement tous les ans, par l'entremise du Solliciteur général.

Le CEE peut également assigner des témoins, faire prêter serment et recevoir les éléments de preuve pertinents, qu'ils soient ou non recevables devant un tribunal. Le CEE peut tenir des audiences à l'extérieur d'Ottawa. Ces audiences ne sont pas publiques, mais les parties peuvent y assister et reçoivent des copies du rapport du Comité.

Traitement des cas

Lorsqu'un membre de la GRC interjette appel de griefs visés par la Loi, d'un renvoi ou d'une rétrogradation ou de mesures disciplinaires graves, le cas est automatiquement soumis au Commissaire, avec renvoi devant le Comité externe d'examen. Si le CEE est satisfait de la décision de la GRC, il transmet à la GRC et au membre concerné un rapport à cet effet. Dans le cas contraire, il peut soit transmettre un rapport dissident, soit tenir une audience qui donnera lieu à un rapport au Commissaire.

Pour de plus amples renseignements au sujet du Comité externe d'examen, écrire à:

Le Comité externe d'examen
de la GRC
C.P. 1159
Succursale postale «B»
Ottawa (Ontario)
K1P 5R2
Tél: (613) 998-6927

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC)

Responsabilités

Dirigée par le Commissaire, la Gendarmerie royale du Canada joue le rôle de service de police national et est chargée d'offrir des services de protection, des services de police nationaux et, en vertu d'ententes fédérales-provinciales, des services de police au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que dans toutes les provinces, exception faite de l'Ontario et du Québec. En vertu de contrats, la GRC fait également fonction de police municipale dans 191 villes des régions de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique. En sa qualité de police provinciale et municipale, la GRC veille au respect du *Code criminel*, des lois provinciales et de certains arrêtés municipaux, et voit en plus à l'application des lois fédérales.

La Partie IV de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur les infractions en matière de sécurité)* confère à la GRC la responsabilité première d'enquêter sur les menaces à la sécurité du Canada et sur les infractions dont la victime est une personne jouissant d'une protection internationale. La GRC remplit cette responsabilité en collaboration avec les autres services de police.

La GRC doit également rendre compte d'un certain nombre de services de protection. Il s'agit de:

- la sécurité de certaines installations informatiques du gouvernement fédéral;
- la protection de certaines installations vitales contre la destruction ou l'intrusion, physique ou électronique;

—la protection de certains Canadiens, de diplomates étrangers en visite et de leurs biens;

—l'établissement de dispositifs de sécurité pour les événements importants et les situations d'urgence.

La GRC compte 13 divisions opérationnelles se répartissant en 53 sous-divisions et 717 détachements. La Direction générale est située à Ottawa, et l'École de la GRC chargée de la formation des recrues se trouve à Regina. Le Collège canadien de police, le Carrousel et l'Orchestre de la GRC sont à Ottawa.

Programme des gendarmes spéciaux autochtones

En plus d'offrir des services de police dans les provinces contractantes, la GRC a mis sur pied un programme de gendarmes spéciaux autochtones dans toutes les provinces et territoires, exception faite de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick. Cent quatre-vingt-neuf agents autochtones spécialement formés assurent des services policiers axés sur la prévention dans les réserves indiennes et les communautés autochtones. Le programme des gendarmes spéciaux autochtones devrait permettre d'améliorer la qualité et la quantité des services de police fournis aux communautés autochtones.

Le Programme de formation linguistique pour les cadets

Il n'est pas nécessaire de connaître l'autre langue officielle pour joindre les rangs de la GRC. Cette dernière a en effet mis au point le programme de formation linguistique pour les cadets afin de fournir à toutes les recrues des connaissances de base dans ce domaine.

Répartition des ressources en 1986-1987

Personnel

En 1986-1987, l'effectif de la GRC s'élevait à 19 680 personnes, soit environ 30 % du total des forces policières au Canada. Cette année-là, 403 hommes et 207 femmes sont venus grossir les rangs de la GRC après avoir reçu la formation de base des recrues offerte à l'École de la GRC à Regina. Deux cent vingt hommes et 13 femmes ont réussi la formation de gendarmes spéciaux. Ajoutons qu'au cours de l'année financière 1986-1987, on a formé 44 hommes et 8 femmes autochtones comme gendarmes spéciaux.

RÉPARTITION DU PERSONNEL DE LA GRC		%
Services de police à contrat		49 %
Application des lois et décrets fédéraux		27 %
Services judiciaires		7 %
Administration		17 %

Dépenses

En 1986-1987, les dépenses de la GRC ont atteint 834,6 millions de dollars.

Services de police à contrat	24,6 %
Application des lois et décrets fédéraux	35,8 %
Services judiciaires	12,8 %
Administration	26,8 %

L'application des lois et décrets fédéraux comprend la prévention et la détection des infractions aux lois fédérales, comme la *Loi sur les stupéfiants*, la *Loi sur la faillite*, la *Loi sur l'immigration* et les mesures législatives régissant les reve-

nus; l'enquête sur les infractions qui menacent la sécurité du Canada ou certaines personnes de l'étranger que la GRC est chargée de protéger, ainsi que la prestation de services d'enquête et de protection à d'autres ministères et organismes fédéraux.

Les services de police à contrat désignent les ententes de services policiers à frais partagés pour la prévention et la détection des infractions et le maintien de l'ordre établi dans les provinces, territoires et municipalités contractants.

L'administration désigne la direction et la gestion des ressources en matière d'organisation et d'administration pour le compte du programme d'application de la loi.

Les services judiciaires fournissent, sur demande, à tous les services de police du Canada, une formation policière spécialisée, ainsi que des services de laboratoire, d'identité et d'information judiciaires.

Enquêtes, services, programmes

En 1986, 689 884 infractions au *Code criminel* (violations des règlements de la circulation comprises) ont été signalées à la GRC, qui a ensuite fait enquête. En 1987, il y en eut 726 000. Par ailleurs, certaines sous-directions spéciales de la GRC sont chargées de secteurs précis de l'activité criminelle. Ces services enquêtent, notamment dans les domaines suivants:

— Crime économique

- Les sections des infractions commerciales de la GRC ont enquêté sur des crimes d'ordre économique qui ont entraîné des pertes totalisant plus de 1 568 207 173 \$.

— Drogues

- La GRC a saisi 44,5 kg d'héroïne en 1986, soit environ 29% de moins qu'en 1985. Les saisies de cocaïne, qui s'élevaient à 109,3 kg en 1985, ont baissé légèrement en 1986 à 102,7 kg. La GRC, a démantelé sept laboratoires clandestins de transformation de drogues chimiques, soit deux de moins que l'année précédente. Les saisies de cannabis ont augmenté de 14% passant de 22 929,7 kg en 1985 à 26 250,7 kg en 1986.

— Douanes et accise

- La Sous-direction des douanes et de l'accise enquête sur les infractions aux lois énumérées ci-dessous. Elle a mené en 1987 le nombre suivant d'enquêtes:

Loi sur les douanes	7 635
Loi sur l'accise	575
Loi sur les licences d'exportation et d'importation	349
Biens culturels	42
Taxe d'accise	82
Loi sur l'Office national de l'énergie	6
Loi sur l'administration de l'énergie	3
Total	8 692

- Faillite de consommateurs et de commerçants — 313 cas.

Faits saillants d'activités de la GRC

Les examens au polygraphe

- La GRC a procédé à 1 079 examens au détecteur de mensonges en 1987.

Identité judiciaire

- Les Services de l'identité judiciaire servent de dépôt national pour les dossiers dactyloscopiques (empreintes digitales) et les casiers judiciaires auxquels ont accès tous les services de police du Canada. En 1986-1987, on a ajouté 148 210 nouveaux dossiers à la banque de données qui contient maintenant les dossiers de près de 2 millions d'individus. Ces dossiers sont mis en mémoire et peuvent être consultés par les organismes policiers au moyen des terminaux du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Les Services de l'identité judiciaire tiennent également à jour le registre national des armes à autorisation restreinte, le registre des enfants disparus et une base de données sur les documents frauduleux.

Le Centre d'information de la police canadienne

- En 1986-1987, il y avait 1 307 terminaux installés dans les services de police accrédités d'un océan à l'autre. Le nombre de transactions hebdomadaires (en milliers) en ce qui concerne les divers fichiers du CIPC se répartissait comme suit:

Véhicules — 276
Personnes — 403
Casiers judiciaires synoptiques — 226
Biens — 49

Propriétaires de véhicules
enregistrés – 122
Système automatisé de
renseignements sur la
criminalité – 3
Casiers judiciaires – 57

Service de laboratoires judiciaires

—Les laboratoires de la GRC ont produit plus de 18 307 rapports scientifiques, dont beaucoup ont grandement facilité l'élucidation de crimes importants comme des meurtres, des infractions sexuelles, des fraudes et des infractions liées aux drogues.

Pour de plus amples renseignements

La Direction des communications et des relations avec la presse de la GRC publie de nombreux documents d'information, dépliants, etc. On peut se les procurer en écrivant à:

Direction des communications et
des relations avec la presse
Gendarmerie royale du Canada
1200, promenade Alta Vista
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Tél: (613) 993-1085

LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (SCC)

Responsabilités

Dirigé par le Commissaire du Service correctionnel, le Service correctionnel du Canada est chargé de garder et de surveiller les détenus condamnés à des peines d'incarcération de deux ans ou plus et de leur offrir divers programmes, y compris des services de santé, une formation générale ou professionnelle, de l'emploi, des services spirituels et de counseling, et des programmes axés sur la collectivité.

Le SCC administre les peines prononcées par les tribunaux et donne suite aux décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles. En 1986-1987, la population carcérale moyenne était de 12 804 détenus. Le SCC supervise également 6 294 détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire.

L'Administration centrale, qui se trouve à Ottawa, est responsable au premier chef de la planification, de l'administration et de l'élaboration des lignes de conduite. Cinq bureaux régionaux (situés à Abbotsford, Saskatoon, Kingston, Montréal et Moncton) s'occupent de l'administration des établissements et des programmes de mise en liberté sous condition et sous surveillance obligatoire.

Répartition des ressources en 1986-1987

Personnel

En 1986-1987, le SCC a utilisé 10 548 années-personnes.

L'Administration centrale à Ottawa compte 450 employés, le reste des employés est réparti entre les cinq régions administratives du SCC.

Dépenses

En 1986-1987, les dépenses ont atteint 759,7 millions de dollars. De ce total, 656,2 millions de dollars représentent des frais de fonctionnement, 101,6 millions de dollars des frais d'immobilisations et 1,3 million de dollars, des paiements de transfert.

La garde des détenus consiste à assurer la bonne garde et le contrôle des détenus tout en respectant les normes nationales reconnues en matière de traitement humanitaire, afin de réduire le plus possible les dangers que peut présenter le détenu pour le public, pour le personnel, pour les autres détenus et pour lui-même.

La gestion des cas consiste à préparer les détenus à devenir des citoyens utiles dans la société en leur offrant des services de counseling et diverses possibilités d'épanouissement social, émotif, physique et spirituel et en leur assurant une surveillance dans la collectivité lorsqu'ils sont libérés sous condition. Il faut également s'assurer que les droits des détenus sont reconnus et protégés lorsque ces derniers sont sous l'autorité du Service correctionnel.

Les services techniques consistent à fournir en temps opportun et en maintenant un niveau de qualité et des coûts acceptables, les aliments et les vêtements des détenus et des membres du personnel des établissements; à fournir d'autres articles nécessaires ainsi que tous les services d'entretien, de nettoyage, de transport, de télécommunications et de protection contre les incendies; à assurer la distribution et l'élimination de toutes sortes d'articles et de pièces d'équipement; à concevoir et construire des bâtiments et des installations du Service conformément à ses besoins et à ses priorités, et à en assurer l'entretien.

L'éducation, la formation et l'emploi des détenus consistent à multiplier les possibilités réelles d'emploi, de formation et d'éducation pour tous les détenus afin de préparer leur réinsertion sociale en accroissant la capacité du Service d'offrir des occasions de travail et de formation, en mettant, au besoin, davantage l'accent sur les programmes de travail qui produisent des revenus aidant à payer les frais de fonctionnement du Service et en appuyant de façon concrète et utile les efforts déployés par les détenus mis en liberté pour trouver un emploi rémunérateur.

Les services de santé consistent à offrir aux détenus des services de santé ainsi que des soins médicaux, psychiatriques et dentaires qui respectent les pratiques et les normes canadiennes reconnues, et ce, sur demande, en cas d'urgence ou lorsqu'ils sont prescrits par un praticien compétent; à veiller à ce que tous les établissements respectent les normes acceptées de salubrité et d'hygiène.

La planification et la gestion consistent à assurer la gestion du Service et des établissements de manière à assurer la protection du public, faire respecter les conditions de la peine imposée par les tribunaux, donner aux détenus la possibilité de changer de comportement, promouvoir et favoriser l'établissement d'un système de justice pénale efficace au Canada et de réduire le plus possible les coûts y afférents.

- **Installations, garde des détenus, services en 1986-1987**

Nombre d'établissements correctionnels fédéraux

Sécurité maximale (y compris les USD*)	10
Sécurité moyenne	16
Sécurité minimale	11

Centres correctionnels communautaires	16
Centres psychiatriques régionaux et centres médicaux	3
Installations à niveaux de sécurité multiples	3
Prison des femmes	1
TOTAL	60

Nombre de personnes incarcérées

Au mois de mars 1987, 12 674 personnes étaient incarcérées.

Nombre de détenus selon le classement de sécurité

Sécurité maximale**	3 414
Sécurité moyenne	6 500
Sécurité minimale***	2 208
Prisons provinciales	552
TOTAL	12 674

* Unités spéciales de détention

** Comprend les centres psychiatriques

*** Comprend les centres correctionnels communautaires

Coût moyen de l'entretien d'un détenu

En 1986-1987, le coût annuel moyen de l'entretien d'un détenu dans un établissement fédéral était de 42 695 \$.

Le coût moyen de l'entretien d'un détenu ne signifie pas que l'arrivée d'un nouveau détenu coûterait aussi cher. Étant donné les frais fixes extrêmement élevés du système correctionnel (c'est-à-dire le coût de l'entretien des établissements quel que soit le nombre de détenus qui y sont logés), les dépenses que représenterait l'ajout d'un détenu seraient beaucoup moindres (environ 5 000 \$).

Formation et perfectionnement du personnel

Le Service administre un Centre de formation des recrues à Kingston (Ontario), pour toutes ses recrues anglophones, les francophones étant formés au Collège du personnel de correction de Laval, au Québec. En outre, chaque région a son propre collège du personnel de correction, ce qui lui permet de satisfaire aux besoins permanents en matière de perfectionnement.

Information du public

Le Service correctionnel publie un certain nombre de documents, que le public peut se procurer en écrivant à:

Services de rédaction et de
publication

Service correctionnel du Canada
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Tél: (613) 995-5356

LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES (CNLC)

Responsabilités

Dirigée par le Président, la Commission nationale des libérations conditionnelles est chargée d'accorder la libération conditionnelle aux détenus d'établissements correctionnels fédéraux qui y sont admissibles et aux détenus des établissements provinciaux dans les provinces qui n'ont pas de commission des libérations conditionnelles (c.-à-d. toutes les provinces et territoires sauf l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique).

De plus, la Commission recommande l'exercice de la prérogative royale de clémence et l'octroi de pardons. Elle impose aussi des modalités aux détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire. Enfin, dans des circonstances bien précises, elle peut révoquer la mise en liberté de toute personne bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire. L'Administration centrale de la CNLC est située à Ottawa, et la Commission compte cinq bureaux régionaux (Moncton, Montréal, Kingston, Saskatoon et Burnaby).

La Commission nationale des libérations conditionnelles est composée de 36 commissaires à plein temps nommés pour une période déterminée pouvant aller jusqu'à dix ans. De plus, dans chacune des régions, des commissaires temporaires sont nommés de temps en temps pour aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions. Enfin, des représentants de chacune des cinq régions (appelés commissaires communautaires) sont chargés d'agir à titre de commissaires réguliers lorsqu'on envisage la mise en liberté de détenus pur-

geant des peines d'incarcération à perpétuité pour meurtre ou de détenus incarcérés pour une période indéterminée.

Mise en liberté sous condition

Types de mise en liberté pour les détenus sous responsabilité fédérale:

La libération conditionnelle totale, à laquelle les détenus sont admissibles après avoir purgé le tiers de leur peine. Il s'agit d'une mise en liberté assujettie à des conditions précises et à une surveillance exercée par le Service des libérations conditionnelles du SCC. En moyenne, les détenus purgent dans un établissement 40 % de leur peine avant de se voir accorder une libération conditionnelle.

La libération conditionnelle de jour est accordée à des détenus d'établissement à sécurité minimale et parfois moyenne pour une période donnée, habituellement six mois. En règle générale, ceux-ci doivent retourner chaque soir à un établissement. La durée de la peine est le facteur déterminant de l'admissibilité des détenus à toutes formes de mise en liberté.

Les absences temporaires (AT) sont accordées, avec ou sans escorte du SCC, pour une période pouvant aller jusqu'à trois jours, pour des raisons d'ordre médical, administratif ou humanitaire. Tous les détenus sont admissibles aux absences temporaires avec escorte. Ils sont admissibles aux absences temporaires sans escorte (ATSE) lorsque le sixième de leur peine a été purgé ou à n'importe quel moment lorsque des soins médicaux d'urgence sont nécessaires. Les critères d'admissibilité aux absences temporaires sans escorte des détenus purgeant des peines d'incarcération à perpétuité ou des peines de durée indéterminée diffèrent.

La libération sous surveillance obligatoire est un droit que la loi confère à la plupart des détenus à qui on n'a pas accordé de libération conditionnelle et qui, moyennant une bonne conduite, sont libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine. La CNLC est habilitée à révoquer la libération sous surveillance obligatoire si le détenu manque aux conditions de sa mise en liberté ou s'il commet un nouveau crime.

Proportion des détenus en liberté conditionnelle totale, en liberté conditionnelle de jour et en liberté sous surveillance obligatoire:

Le 31 mars 1987, 7 524 détenus bénéficiaient d'une forme de liberté sous condition. Voici, en pourcentage, comment se répartissait ce total, suivant le type de mise en liberté:

Liberté conditionnelle totale	47,5 %
Liberté sous surveillance obligatoire	30 %
Liberté conditionnelle de jour	22,5 %

Clémence et casiers judiciaires — 1986-1987

La Commission nationale des libérations conditionnelles étudie les demandes de pardon présentées en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* ou de la prérogative royale de clémence.

Le pardon est une façon de reconnaître officiellement qu'un individu s'est amendé, qu'il a repris sa place dans la société et qu'il devrait jouir de nouveau de tous ses droits de citoyen.

Demandes reçues par la Section de la clémence	11 227
Recommandations de pardon (y compris l'arriéré de l'année précédente)	13 098
Recommandations de l'exercice de la prérogative royale de clémence	6

Répartition des ressources en 1986-1987

Personnel

En 1986-1987, le nombre d'années-personnes autorisées à la CNLC était de 310.

La moitié des employés de la CNLC travaillent à Ottawa, l'autre moitié est répartie entre les cinq bureaux régionaux de la Commission.

Dépenses en 1986-1987

Les dépenses totales de la CNLC se sont élevées à 15,9 millions de dollars.

Pour de plus amples renseignements sur les activités de la CNLC, écrire à:

Division des communications
 Commission nationale des libérations conditionnelles
 340 ouest, avenue Laurier
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0R1
 Tél: (613) 995-1308

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ (SCRS)

Le Service canadien du renseignement de sécurité a été créé par une loi du Parlement entrée en vigueur en juillet 1984. La *Loi sur le SCRS* sert de fondement à toutes les activités de renseignement de sécurité menées par le Service.

Responsabilités

Le gouvernement a la responsabilité de protéger les secrets du Canada contre l'espionnage, ses renseignements contre toute divulgation non autorisée, ses institutions contre la subversion et ses politiques contre toute influence clandestine. Il doit de plus tenir compte de la menace sans cesse croissante du terrorisme international. Étant donné ces obligations, il lui faut obtenir, pour le gouvernement, des renseignements précis et opportuns sur les activités des personnes et des groupes éventuellement à l'origine de telles menaces pour notre sécurité.

Dirigé par le Directeur, le Service canadien du renseignement de sécurité enquête sur ces activités, analyse et interprète les renseignements recueillis et fait rapport au gouvernement du Canada, qu'il conseille à cet égard. Le gouvernement est ainsi en mesure d'anticiper les problèmes et de se préparer à y faire face de façon efficace.

L'article 2 de la *Loi sur le SCRS* définit quatre catégories de «menaces envers la sécurité du Canada» notamment:

a) Espionnage et sabotage

Pour assurer la sécurité, il faut protéger les biens du gouvernement liés aux affaires politiques, économiques, scientifiques ou militaires du Canada. Quiconque tente d'obtenir sans autorisation ces biens se livre peut-être à des activités

d'espionnage pour le compte d'une puissance étrangère. Quant aux actes de sabotage, ils comprennent les attentats commis en vue d'endommager ou de détruire du matériel ou des installations indispensables. Toute activité d'espionnage ou de sabotage visant le Canada ou préjudiciable à ses intérêts, ainsi que toute activité tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage, constitue une menace envers la sécurité du Canada.

b) Activités influencées par l'étranger

L'espionnage et le sabotage ne sont pas les seules formes d'ingérence étrangère dans les affaires internes du Canada qui portent atteinte à la sécurité nationale. Des gouvernements ou des organismes étrangers peuvent chercher, dans leur propre intérêt, à s'ingérer dans la vie politique canadienne ou à en influencer le cours d'une façon clandestine ou trompeuse, ou menacer des individus. Cette menace peut être le fait non seulement de gouvernements étrangers, mais aussi de groupes politiques étrangers et d'autres organisations qui ont les moyens d'intervenir dans les affaires canadiennes.

Ainsi, des puissances étrangères hostiles peuvent tenter d'infiltrer des ministères ou d'exercer des pressions sur les représentants du gouvernement. Des agents étrangers peuvent intervenir dans les affaires des communautés ethniques du Canada, par exemple en menaçant des Canadiens qui ont de la famille à l'étranger. Les tentatives d'ingérence clandestines faisant appel à la tromperie ou à la menace directe, par exemple la coercition ou le chantage, constituent des menaces envers la sécurité du Canada.

c) Violence à caractère politique et terrorisme

L'usage de la violence ou la menace de recourir à la violence reposent souvent

sur des mobiles politiques qui ont pour but de dicter sa conduite au gouvernement. Les prises d'otages, les enlèvements, les alertes à la bombe ou les assassinats sont des exemples d'actions violentes susceptibles de mettre en danger la vie de Canadiens et auxquelles on a eu recours pour atteindre par la force des objectifs politiques.

Les actes de terrorisme commis sur le territoire canadien peuvent viser la réalisation d'un objectif politique au Canada, mais avoir aussi pour but d'influencer la vie politique d'un autre pays. Le Canada est signataire d'un certain nombre d'accords internationaux en vertu desquels il s'est engagé à fournir des renseignements sur ces activités. Toute activité qui touche le Canada ou s'y déroule et vise à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger, est considérée comme une menace à la sécurité du pays.

d) Subversion

Les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement par la violence, sont également considérées comme des menaces à la sécurité du Canada.

Tandis que les autres types de menaces précisés dans le mandat portent, d'une façon générale, sur les activités menées ou dirigées par des agents étrangers, la menace de subversion autorise le SCRS à faire enquête, dans les limites établies par son mandat, sur des menaces issues d'activités de citoyens canadiens.

Bien que le SCRS mène des enquêtes sur des menaces de ce genre et autre, il reste que les Canadiens doivent avoir le

droit fondamental de s'engager dans la dissidence politique et de chercher à modifier radicalement la vie. C'est pourquoi, la définition de menace à la sécurité énoncée dans la *Loi sur le SCRS* n'autorise par le Service à mener enquête sur les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord, à moins que ces activités ne soient reliées à des activités considérées comme une menace à la sécurité.

Filtrage de sécurité

Les articles 13, 14 et 15 de la Loi confèrent au Service, à titre d'attributions secondaires, le pouvoir de mener les enquêtes qui sont nécessaires en vue des évaluations de sécurité de certaines personnes.

Tout fonctionnaire ou employé contractuel du gouvernement canadien qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit avoir accès à des biens classifiés dans l'intérêt national, doit faire l'objet d'une enquête de sécurité. Il appartient au SCRS de mener ces enquêtes en vue de fournir aux ministères et organismes gouvernementaux (exception faite de la GRC et de la Défense nationale) des évaluations de sécurité qui leur permettront de se prononcer sur la loyauté du sujet auquel ils songent à accorder une cote de sécurité.

Le SCRS et l'application de la loi

Un aspect important de l'intervention du gouvernement face aux problèmes de sécurité concerne l'application efficace des lois destinées à assurer la sécurité du Canada. Le SCRS y contribue en fournissant le plus rapidement possible des informations et des renseignements aux organismes d'exécution de la loi de sorte qu'ils soient prévenus assez longtemps d'avance pour prendre les mesures nécessaires. Les renseignements que

leur communique le Service les aide également à arrêter et à poursuivre les auteurs d'actes criminels qui portent atteinte à la sécurité nationale.

En recueillant, analysant et transmettant les informations et les renseignements sur les menaces envers la sécurité, le SCRS collabore étroitement avec la GRC lorsqu'elle doit intervenir. La GRC a la responsabilité première des enquêtes sur les infractions liées à la sécurité du Canada.

Puisque la sécurité nationale exige que la GRC et le SCRS collaborent, ces deux organismes ont un programme d'échange d'agents de liaison.

La responsabilité ministérielle

Le Solliciteur général est responsable du SCRS devant le Parlement et il est également chargé de la direction générale du Service et de l'établissement de lignes

directrices sur ses méthodes opérationnelles de base. Le directeur du SCRS, le Sous-solliciteur général et l'Inspecteur général le tiennent au courant des opérations de sécurité et des problèmes.

Répartition des ressources en 1986-1987

En 1986-1987, le budget du SCRS s'élevait à 132 millions de dollars. Pour des raisons de sécurité nationale, l'effectif du SCRS ne peut être rendu public.

Pour de plus amples renseignements, écrire à:

Communications
Service canadien du renseignement
de sécurité
C.P. 9732
Terminus postal d'Ottawa
Ottawa (Ontario)
K1G 4G4
Tél.: (613) 998-5688

L'Enquêteur correctionnel

Le bureau de l'Enquêteur correctionnel, créé il y a plus de dix ans, est chargé d'enquêter et de faire rapport sur les problèmes que connaissent les détenus dans les pénitenciers fédéraux. L'Enquêteur correctionnel est directement comptable au Solliciteur général du Canada, à qui il remet un rapport annuel qui est déposé devant le Parlement. En 1986-1987, l'Enquêteur correctionnel a

enquêté sur 2 469 plaintes et a présenté au Commissaire du Service correctionnel dix recommandations de modification des politiques et des procédures.

On peut se procurer des exemplaires des rapports annuels de l'Enquêteur correctionnel en s'adressant au Groupe des communications, Secrétariat du Ministère, Solliciteur général Canada, 340 ouest, avenue Laurier, Ottawa (Ontario) K1A 0P8.

